

LES DELIBERATIONS

**CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE
DU 12 OCTOBRE 2020**

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

12 octobre 2020

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le procès-verbal de la séance a été affiché aux portes du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux portes du Conseil de Territoire à partir du 11 août 2020 et ce, pour une durée de 2 mois.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé :

M. Daniel GAGNON

◆◆◆◆◆◆◆◆

Monsieur le Président a proposé au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibérations.

Délibération n° CT5-045/20

■ Election d'un vice-président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 2/20 en date du 13 juillet 2020, le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence a acté la création de 3 vice-présidents.

Par délibération n° 3/20 en date du 13 juillet, le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence a élu 3 vice-présidents du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Suite à la démission de Monsieur Yves VIDAL de son poste de 1^{er} vice-président du Conseil de Territoire, il convient de procéder à une nouvelle élection d'un vice-président du Conseil de Territoire.

Il est précisé que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Frédéric VIGOUROUX et Monsieur Jean

HETSCH, vice-présidents élus lors de la séance du 13 juillet 2020, seront désormais respectivement 1^{er} vice-président et 2^{ème} vice-président. Il convient dès lors de procéder à l'élection d'un 3^{ème} vice-président du Conseil de Territoire.

Il est exposé qu'en vertu des articles L. 5211-2, L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Territoire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Ce mode de scrutin, individuel, exclut toute obligation de parité.

A cet effet, il est demandé aux candidats intéressés de se manifester afin de procéder à l'élection du vice-président.

- Election du 3^{ème} vice-président

Monsieur Eric CASADO présente sa candidature au poste de vice-président.

Le Président, après avoir recueilli la candidature précitée la soumet au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur Eric CASADO obtient 11 voix. Il est élu vice-président du Conseil de Territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 3/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 13 juillet 2020 portant élection des vice-présidents du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Monsieur Eric CASADO est élu 3^{ème} vice-président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et est immédiatement installé dans ses fonctions.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-046/20

■ Approbation du Budget Supplémentaire 2020 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Comme le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire de l'État spécial de territoire est établi selon la nomenclature M57.

Monsieur le Président indique au Conseil de Territoire qu'en cours d'année, il soumet à l'assemblée délibérante un budget supplémentaire. Celui-ci a pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permet ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Les principaux ajustements intégrés dans le budget supplémentaire sont les suivants :

- La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 800 € correspondant essentiellement à une régularisation d'écritures de 2019,

- La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à -790 784 € correspondant à des opérations d'investissement décalées dans le temps permettant une diminution de la dotation d'investissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Budget Supplémentaire 2020 de l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence est approuvé.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqués ci-après :

Section de Fonctionnement : 2 800 €

Section d'Investissement : - 790 784

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-047/20

■ Attribution d'une subvention à l'Office de tourisme d'Istres au titre de l'exercice 2020 - Approbation d'une convention

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à l'organisation du spectacle vivant et à l'action culturelle qui l'accompagne.

L'Office de tourisme d'Istres souhaite renforcer les illuminations de Noël qui auront lieu du 12 au 31 décembre 2020 dans le centre-ville d'Istres. En effet, cet évènement remporte un succès grandissant auprès de tous les publics. Pour cela, l'Office de tourisme a programmé l'installation de fresques lumineuses, de feux, de sculptures, de luminaires de grandes tailles afin de maintenir l'attractivité de cette manifestation.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 008-8080/20/CM du 17 juillet 2020 et n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cet établissement public d'une subvention d'un montant de 50 000 € pour 2020.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole.

CONSIDERANT

Que l'Office de tourisme d'Istres souhaite renforcer l'attractivité de la manifestation mise en place autour des illuminations de Noël ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses objectifs ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € à l'Office de tourisme d'Istres au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'Office de tourisme d'Istres et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-048/20

■ Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Maison de l'Emploi Ouest Provence au titre de l'exercice 2020. Approbation de l'avenant n° 4

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu le 16 mars 2018 avec l'association Maison de l'Emploi Ouest Provence une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, et notamment les axes suivants :

Conformément au cahier des charges des Maisons de l'Emploi :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques : sur la base d'un diagnostic territorial lié à la mise en œuvre d'une action de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales, l'association est chargée de mener des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire Istres-Ouest Provence,

- contribuer au développement local de l'emploi : en coordonnant et fluidifiant la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Par ailleurs, l'association prend en charge un troisième axe qui consiste à gérer et animer 4 espaces ressources et 2 Points Relais Emploi (P.R.E.) : Clésud et Distriport, l'objectif étant de faciliter et de rendre visible l'offre de services sur le territoire.

Par délibérations n° 195/19 du 18 décembre 2019 et n° 13/20 du 29 juillet 2020, le Conseil de Territoire a approuvé respectivement les avenants n° 2 et n°3 relatifs à l'octroi de subventions pour 2020 à l'association Maison de l'Emploi d'un montant total de de 861 325,20 € dont 706 325,20 € sont liés à la disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de ladite association.

En effet, l'association a souhaité pour 2020 développer diverses actions afin de continuer à répondre aux objectifs fixés dans le cadre des 3 axes cités plus haut, à savoir :

- Action 1 : accueil, information, orientation pour tous les publics dans les espaces ressources,

- Action 2 : balise,

- Action 3 : développement et mise en œuvre des clauses sociales,

- Action 4 : groupe création d'entreprise,

- Action 5 : veille active sur la filière éolienne flottante,

- Action 6 : les matinales,

- Action 7 : repérage et mobilisation des publics,

- Action 8 : objectifs métiers,

- Action 9 : plateforme d'appui RH TPE,

- Action 10 : Point Relais Emploi Clésud,

- Action 11 : Point Relais Emploi Distriport,

- Action 12 : les quinzaines métiers en PACA,

- Action 13 : transférance,

- Action 14 : veille documentaire,

- Action 15 : la diversité.

Afin de pouvoir renforcer deux des actions précitées (actions 1 et 7) l'association sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 140 000 € pour 2020, répartie comme suit :

- Action 1 : Accueil, information, orientation pour tous les publics dans les espaces ressources : 124 000 €,

- Action 7 : Repérage et mobilisation des publics : 16 000 €.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 008-8080/20/CM du 17 juillet 2020 et n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 140 000 € pour 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FPBA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

La délibération n° 18/19 du Conseil de Territoire du 27 février 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence pour l'exercice 2019 ;

La délibération n° 195/19 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence pour l'exercice 2020 ;

La délibération n° 13/20 du Conseil de Territoire du 29 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n° 3 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence pour l'exercice 2020.

CONSIDERANT

Que l'association Maison de l'emploi Ouest Provence a perçu en 2020 une subvention d'un montant de 861 325,20 € pour 2020 dont 706 325,20 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel ;

Que l'association a souhaité renforcer deux des quinze actions subventionnées en 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Maison de l'Emploi Ouest Provence d'un montant de 140 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 4 entre l'association Maison de l'Emploi Ouest Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-049/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour le financement de l'opération de construction de 38 logements sociaux dénommée Henri Lang située 12-14 rue Henri Lang à Miramas

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire

a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour le financement de l'opération de construction de 38 logements sociaux dénommée Henri Lang située 12-14 rue Henri Lang à Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour le financement de l'opération de construction de 38 logements sociaux dénommée Henri Lang située 12-14 rue Henri Lang à Miramas, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour le financement de l'opération de construction de 38 logements sociaux dénommée Henri Lang située 12-14 rue Henri Lang à Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-050/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 - Budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2019 du Territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Affectation des résultats de l'exercice 2019 du Territoire Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier
29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Affectation des résultats de l'exercice 2019 du Territoire Istres-Ouest Provence, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Affectation des résultats de l'exercice 2019 du Territoire Istres-Ouest Provence joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-051/20

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 - Budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption du Budget Supplémentaire 2020 Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption du Budget Supplémentaire 2020 Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption du Budget Supplémentaire 2020 Istres-Ouest Provence, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption du Budget Supplémentaire 2020 Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-052/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation de l'avenant n° 2 de la convention d'avance en compte courant d'associé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SEM ' Pôle aéronautique Istres - Etang de Berre '

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 2 de la convention d'avance en compte courant d'associé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SEM « Pôle aéronautique Istres – Etang de Berre », joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de

compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 2 de la convention d'avance en compte courant d'associé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SEM « Pôle aéronautique Istres – Etang de Berre », préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 2 de la convention d'avance en compte courant d'associé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SEM « Pôle aéronautique Istres – Etang de Berre », joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-053/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 -Budget Annexe des Transports - Approbation de l'augmentation de l'opération d'investissement "2018106700 IRVE", Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif au Budget Annexe des Transports – Approbation de l'augmentation de l'opération d'investissement « 2018106700 IRVE », Infrastructure de recharge pour véhicules électriques, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au Budget Annexe des Transports – Approbation de l'augmentation de l'opération d'investissement « 2018106700 IRVE », Infrastructure de recharge pour véhicules électriques, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au Budget Annexe des Transports – Approbation de l'augmentation de l'opération d'investissement « 2018106700 IRVE », Infrastructure de recharge pour véhicules électriques, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-054/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation de l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et l'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille)

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et l'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille), joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et l'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille), préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et l'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille), joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-055/20

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation de l'avenant n° 9 à la convention conclue avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) sur le Territoire de la Métropole (hors Marseille)**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention conclue avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) sur le Territoire de la Métropole (hors Marseille), joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention conclue avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) sur le Territoire de la Métropole (hors

Marseille), préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention conclue avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) sur le Territoire de la Métropole (hors Marseille), joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-056/20

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 28 appartenant à Monsieur Philippe LAFONT, sise 5 Bd de la République sur la commune d'Istres dans le cadre du projet de requalification du centre-ville**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'Acquisition à titre

onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 28 appartenant à Monsieur Philippe LAFONT, sise 5 Bd de la République sur la commune d'Istres dans le cadre du projet de requalification du centre-ville, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'Acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 28 appartenant à Monsieur Philippe LAFONT, sise 5 Bd de la République sur la commune d'Istres dans le cadre du projet de requalification du centre-ville, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'Acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 28 appartenant à Monsieur Philippe LAFONT, sise 5 Bd de la République sur la commune d'Istres dans le cadre du projet de requalification du centre-ville, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-057/20

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 1, propriété de Mme BARTOLIN, constitué d'un logement d'une superficie de 85.36 m² sur la parcelle CL n° 34, sise 7 place des carmes à Istres dans le cadre de la poursuite de la**

maîtrise foncière de cet ilot stratégique du centre-ville

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition, à titre onéreux, du lot n° 1, propriété de Mme BARTOLIN, constitué d'un logement d'une superficie de 85.36 m² sur la parcelle CL n° 34, sise 7 place des carmes à Istres dans le cadre de la poursuite de la maîtrise foncière de cet ilot stratégique du centre-ville, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition, à titre onéreux, du lot n° 1, propriété de Mme BARTOLIN, constitué d'un logement d'une superficie de 85.36 m² sur la parcelle CL n° 34, sise 7 place des carmes à Istres dans le cadre de la poursuite de la maîtrise foncière de cet ilot stratégique du centre-ville, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition, à titre onéreux, du lot n° 1, propriété de Mme BARTOLIN, constitué d'un logement d'une superficie de 85.36 m² sur la parcelle CL n° 34, sise 7 place des carmes à Istres dans le cadre de la poursuite de la maîtrise foncière de cet ilot stratégique du centre-ville, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-058/20

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section B n° 523 sise au lieu-dit ' Mas Neuf ' à Istres dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut

d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section B n° 523 sise au lieu-dit « Mas Neuf » à Istres dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section B n° 523 sise au lieu-dit « Mas Neuf » à Istres dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune d'Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section B n° 523 sise au lieu-dit « Mas Neuf » à Istres dans le cadre

de l'amélioration du réseau électrique de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-059/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées sections AE n° 58 et AE n° 34 sises au lieu-dit ' Petite Crau ' à Miramas dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Miramas

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées sections AE n° 58 et AE n° 34 sises au lieu-dit « Petite Crau » à Miramas dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées sections AE n° 58 et AE n° 34 sises au lieu-dit « Petite Crau » à Miramas dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Miramas, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées sections AE n° 58 et AE n° 34 sises au lieu-dit « Petite Crau » à Miramas dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-060/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'opération "PUP Clésud", à Grans avec Grans Développement

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'opération "PUP Clésud", à Grans avec Grans Développement, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'opération "PUP Clésud", à Grans avec Grans Développement, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'opération "PUP Clésud", à Grans avec Grans Développement, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-061/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 - Modification des statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD) - Abrogation de la délibération n° HN 031-8099/20/CM du 17 juillet 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif au modification des statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD) – Abrogation de la délibération n° HN 031-8099/20/CM du 17 juillet 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au modification des statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD) – Abrogation de la délibération n° HN 031-8099/20/CM du 17 juillet 2020, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au modification des statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD) – Abrogation de la délibération n° HN 031-8099/20/CM du 17 juillet 2020, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-062/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-063/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation de la démarche de réduction des déchets par le lancement d'un appel à projets prévention des déchets - réemploi/réparation/réutilisation 2020-2024 sur la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation de la démarche de réduction des déchets par le lancement d'un appel à projets prévention des déchets – réemploi/réparation/réutilisation 2020-2024 sur la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date 29 septembre 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la démarche de réduction des déchets par le lancement d'un appel à projets prévention des déchets – réemploi/réparation/réutilisation 2020-2024 sur la Métropole Aix-Marseille-Provence, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la démarche de réduction des déchets par le lancement d'un appel à projets prévention des déchets – réemploi/réparation/réutilisation 2020-2024 sur la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-064/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 - Modalités d'écêtement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif ' Warsmann '

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux modalités d'écêtement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif « Warsmann », joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux modalités d'écêtement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif « Warsmann », préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux modalités d'écrêtement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif « Warsmann », joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° CT5-065/20

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Convention de mise à disposition de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à une convention de mise à disposition de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à une convention de mise à disposition de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à une convention de mise à disposition de véhicule entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés